



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 19 5 MAI 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié  
réglementant les installations de la société KEM ONE  
Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la circulaire en date du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la déclaration en date du 16 août 2012 de la société KEM ONE relative au projet d'augmentation de capacité de production de l'atelier PVC-C ;

VU le rapport de tierce expertise final fourni par l'exploitant le 13 mars 2013 ;

VU le rapport en date du 13 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE a prévu de modifier son atelier de production afin d'augmenter la quantité de PVC-C de 5400 t/an à 8400 t/an tout en valorisant mieux les sous-produits de fabrication (eau de javel et acide chlorhydrique) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré que les phénomènes dangereux nouveaux ou modifiés par son projet sont compatibles avec les cartes du PPRT actuel ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne conduit pas à l'utilisation de produits nouveaux et qu'il ne modifie pas la probabilité d'un accident lors d'un dépotage ;

CONSIDERANT toutefois que le doublement du débit d'alimentation chlore et le doublement de la boucle de chloration génèrent des modifications des phénomènes dangereux associées à la ligne d'alimentation chlore gaz de l'atelier PVC-C, la boucle de chloration, au réacteur, l'atelier HCl, la ligne de purge des réacteurs alimentant l'atelier d'absorption HCl, la ligne de sortie de l'atelier HCl alimentant la section javel, les lignes internes et équipements de l'atelier HCl et l'atelier javel (émission de chlore en sortie de colonne) ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'acter les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant pour limiter les distances d'effets de certains phénomènes dangereux ou les exclure conformément aux règles d'exclusion des phénomènes dangereux fixées dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

CONSIDERANT les résultats de la tierce expertise susvisée ;

CONSIDERANT que les risques chroniques et les impacts environnementaux induits par le projet présenté ne nécessitent pas de prescriptions techniques supplémentaires ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées notamment au titre de la rubrique n°2920 ;

CONSIDERANT de ce qui précède, qu'il convient de modifier la liste des activités classées ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de classement de l'article premier de l'arrêté préfectoral consolidé du 18 mars 1983 susvisé autorisant la société KEM ONE à exploiter l'établissement de Saint-Fons est remplacé par le tableau en annexe du présent arrêté.

### Article 2

Avant le démarrage de l'atelier, l'exploitant testera les MMR mentionnées à l'article 3 pour s'assurer de leur efficacité. Si le résultat de ces tests mettrait en évidence un écart par rapport aux caractéristiques indiquées dans le dossier de modification, l'exploitant modifiera ses MMR pour atteindre les objectifs définis à l'article 3.

### Article 3

Le paragraphe 6.4.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral consolidé du 18 mars 1983 autorisant la société KEM ONE à exploiter l'établissement de Saint-Fons est remplacé par :

#### « 6.4.9. Mesures de maîtrise des risques

6.4.9.1. Les mesures de maîtrise des risques, visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les principes retenus pour la caractérisation des mesures de maîtrise des risques sont intégrés dans le système de gestion de la sécurité.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant présentera avant le 31 mai 2013 les dispositifs techniques retenues pour satisfaire les prescriptions ci-dessous relatives aux mesures de maîtrise des risques.

#### Phénomènes dangereux exclus du PPRT

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers ont été exclus du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à la condition que:

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise de risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Les mesures de maîtrise des risques ainsi définies, sont indépendantes entre elles pour l'ensemble des éléments qui les composent (capteur, transmetteur et actionneur).

L'exploitant doit s'assurer du maintien en permanence des conditions d'exclusion des phénomènes dangereux décrites ci-dessus.

6.4.9.2. Une disposition technique permettant d'éviter une surpression dans un réacteur de chloration est mise en place en vue de réduire le risque du phénomène dangereux « émission de chlore gazeux pendant 30 secondes » suite à une surpression dans le réacteur de fabrication du PVC-C (PhD 36-1 de l'étude de dangers chlore).

6.4.9.3. Une deuxième mesure technique indépendante sera mise en place au plus tard le 31 décembre 2016, afin de maîtriser le risque BLEVE du stockage sphérique de chlorure de vinyle monomère, initié par un jet enflammé de chlorure de vinyle monomère gazeux. Une étude technico-économique sera réalisée et remise avant le 31 décembre 2014.

6.4.9.4. Une deuxième mesure de maîtrise des risques sera mise en place pour le phénomène dangereux d'émission de chlore suite à la rupture de la tuyauterie « souple » de dépotage par tamponnement du wagon, au plus tard le 31 décembre 2015 (PhD 1-1 de l'étude de dangers chlore).

6.4.9.5. Une deuxième mesure de maîtrise des risques sera mise en place pour le phénomène dangereux d'émission de chlore suite à la rupture franche de la canalisation de chlore gazeux en cours de dépotage (à l'extérieur du bâtiment), au plus tard le 31 décembre 2015 (PhD 12-1 de l'étude de dangers chlore).

6.4.9.6. La canalisation de chlore gazeux alimentant l'atelier PVC-C est mise sous double enveloppe jusqu'au mur extérieur de l'atelier PVC-C. Une détection de pression basse sur cette canalisation et deux détections de la pression basse sur la double enveloppe entraînent la fermeture de l'alimentation en chlore gazeux de l'atelier PVC-C et de la sortie de l'évaporateur en 15s. Cette détection permet de détecter la rupture franche de la ligne de distribution de chlore gaz vers l'atelier PVCC (partie hors double enveloppe) à l'extérieur du bâtiment.

La partie de la canalisation de chlore gazeux longeant le mur de l'atelier PVC-C est en simple enveloppe. Deux détections de chlore gazeux indépendantes, situées à l'extérieur du bâtiment et à proximité de cette partie de canalisation de chlore gazeux, entraînent la fermeture de l'alimentation en chlore gazeux ainsi que l'entrée de l'évaporateur en 30s. Ces MMR permettent de détecter une brèche sur la ligne de distribution de chlore gaz vers l'atelier PVC-C (partie hors double enveloppe) à l'extérieur du bâtiment.

6.4.9.7. Détection CVM dans le tunnel sous l'A7 Le tunnel sous l'autoroute A7 qui abrite le passage des canalisations de CVM et de gaz naturel, est équipé d'un détecteur de CVM avec alarme reportée en salle de contrôle. Les dispositions sont prises à l'aide de procédures écrites pour contrôler les accès à ce tunnel et pour informer les personnels concernés des entreprises Arkéma et GRT Gaz.

6.4.9.8. Présence d'impureté dans le chlore : L'exploitant met en place les dispositions nécessaires permettant de prévenir les risques liés aux impuretés dans le chlore reçu et notamment de trichlorure d'azote.

6.4.9.9. Détection bâtiment PVC-C : Une nouvelle détection chlore sera mise en place avant le 31 décembre 2013, dans le bâtiment PVC-C. Cette détection actionnera une nouvelle vanne d'isolement (PhD 36 et 37 de l'étude de dangers chlore).

6.4.9.10. : paragraphe supprimé à la suite de la mise sous double enveloppe de la tuyauterie d'alimentation en chlore.

6.4.9.11. Nouvelle détection incendie au niveau de la sphère. Une nouvelle détection incendie doit être installée au niveau de la sphère de CVM, avant le 31 décembre 2016 (noeud papillon C de l'étude de dangers CVM).

6.4.9.12. Examen complémentaire: Les deux mesures de maîtrises de risques permettant l'exclusion des phénomènes dangereux PhD 11-1 et PhD 20-1 de l'étude de dangers chlore, sont constituées d'éléments dont l'indépendance sera démontrée sur la base d'une étude qui sera remise avant le 31 décembre 2012.

Il sera vérifié d'autre part la probabilité de défaillance annoncée dans l'étude dangers. Les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires, seront réalisés avant le 31 décembre 2013.

6.4.9.13. La production de javel dite « directe » à partir du dépotage de chlore gazeux ne peut en aucun cas dépasser 600 kg/h. Cette limitation est obtenue à partir de l'orifice d'une vanne qui en position totalement ouverte ne peut pas laisser un débit de chlore gazeux supérieur à 600 kg/h. (pHD n°30, 32, 33, 34, 35 de l'étude de dangers chlore).

6.4.9.14. détection atelier HCl : La détection chlore de l'atelier HCl sera asservie automatiquement à la fermeture de l'alimentation en chlore de l'atelier PVC-C (phénomènes dangereux 42 et 43 de l'étude de dangers chlore).

#### Article 4

L'exploitant élabore une étude avant le 31 décembre 2015 permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des mesures de maîtrise de risque de l'atelier PVC-C.

#### Article 5

Le paragraphe 6.4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société KEM ONE à exploiter l'établissement de Saint-Fons est remplacé par :

« 6.4.5.1. Echancier de révision des études de dangers :

L'échancier de transmission de la révision quinquennale des études de dangers de l'établissement est défini dans le tableau suivant :

Étude des dangers	Date de remise
Etude « site »	31 décembre 2012
Chlore : dépotage, stockage, distribution et utilisation (atelier javel et atelier PVC-C)	31 décembre 2017
Atelier acide perchlorique	30 juin 2013

CVM : dépotage, stockage, distribution et polymérisation (atelier PVC) Seront intégrés à cette partie le stockage et la préparation de peroxydes puisqu'ils sont liés à transformation du CVM en PVC	31 décembre 2013
---	------------------

Ces études sont réorganisées comme suit :

- un premier document constituant « l'étude des dangers de l'établissement » prenant en compte l'ensemble du site, les moyens communs, les installations qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique (laboratoires, utilités, ...), ainsi que les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant. Dans ce document seront présentées la méthodologie d'analyse de risque employée, les règles de cotation, la méthode de détermination des mesures de maîtrise des risques, etc.

- des « études de dangers spécifiques » à certaines installations ou groupes d'installations.

Plus particulièrement,

- a) Les principes retenus pour les mesures de maîtrise des risques seront à intégrer dans les études de dangers ;
- b) Des fiches sur les mesures de maîtrise des risques (fiches barrières) seront réalisées et identifieront les modes communs de défaillance (notamment du Défaut Général Chlore) ;
- c) Le phénomène dangereux lié à la libération instantanée du chlore contenu dans l'évaporateur du local de stockage, ainsi que les barrières de sécurité associées, sera à faire apparaître dans l'étude de dangers « Chlore » ;
- d) La présence de flammes dans les égouts et les conséquences sur les installations à risque devra compléter l'étude de dangers CVM ;
- e) L'étude de dangers « site » devra comporter les potentiels de dangers rattachés aux plus grands conditionnements des substances contenues dans le laboratoire, pour argumenter l'affirmation : “ l'analyse confirme bien que les activités de laboratoire ne sont pas susceptibles de provoquer des phénomènes dangereux dont les effets pourraient sortir du site ”.
- f) Une étude technico-économique examinant les sujets liés à la stabilité des locaux de dépotage et du compresseur en cas de séisme sera réalisée par l'exploitant avant le 31 décembre 2015. Les travaux mis en évidence par cette étude seront terminés au plus tard le 31 décembre 2020.
- g) L'étude de dangers chlore devra modéliser les effets des fuites 60 minutes pour les phénomènes dangereux pour lesquels cette étude n'a pas été réalisée en particulier pour ceux qui ont été exclus du PPRT.
- h) Les évolutions réglementaires seront prises en compte pour l'élaboration des études de dangers notamment celles concernant le séisme et la foudre qui ont été intégrées dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
- i) L'exploitant transmet pour le 1er juin 2012 la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité (grille MMR) pour l'ensemble des études de dangers, telle qu'elle est décrite par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Les échéances de mise à jour seront anticipées en cas de modification substantielle des installations.

Les réserves de confidentialité appliquées aux études de dangers devront être conformes au 4° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement relative à la protection des secrets de fabrication.

De manière générale, les études de dangers seront réalisées dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur à la date du réexamen et en particulier celles de la circulaire du 10 mai 2010. Ces études devront intégrer l'ensemble des installations même les plus récentes ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'un dossier de modification depuis la dernière mise à jour.

#### Article 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### Article 8

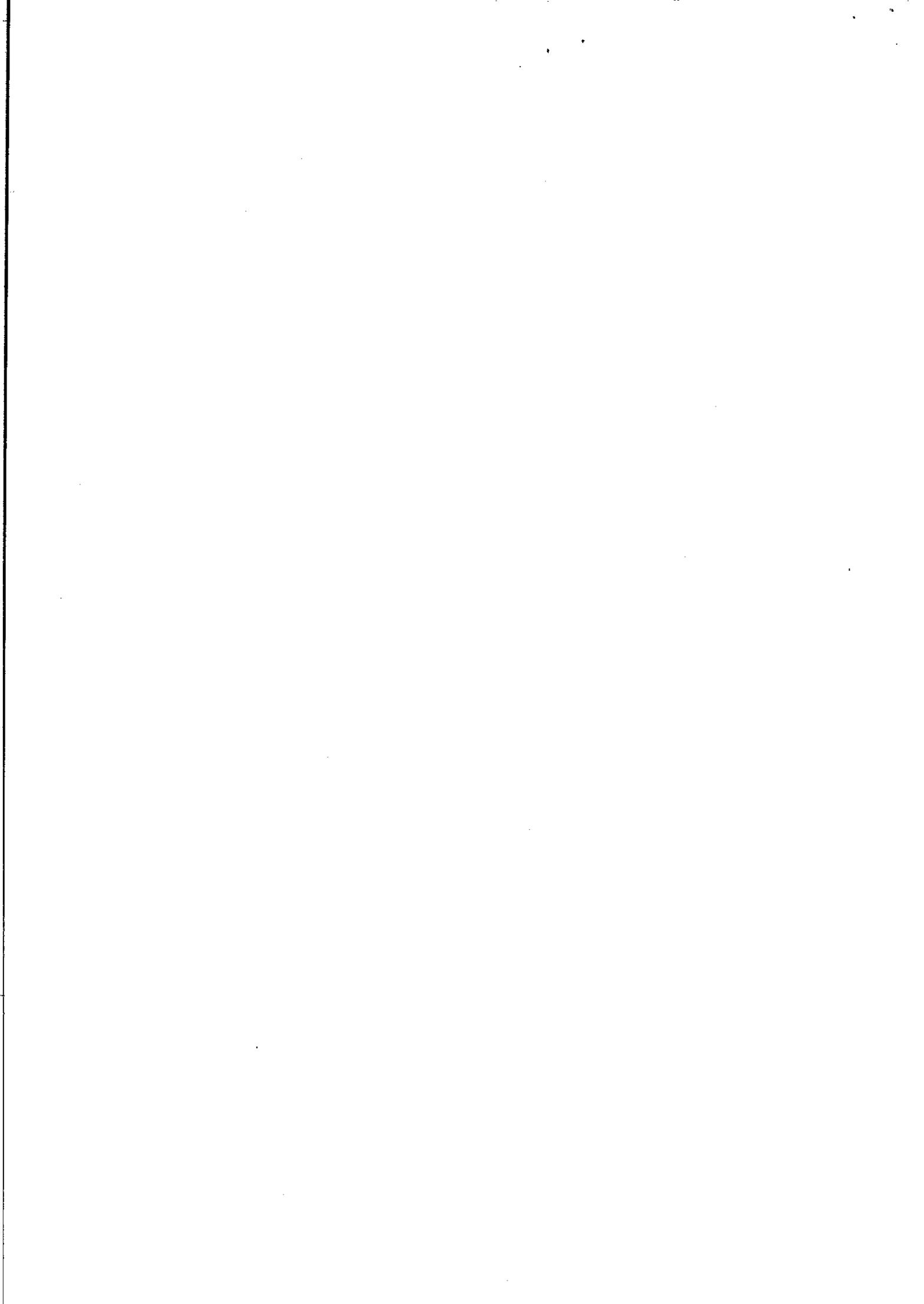
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 MAI 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID



ANNEXE

I - Liste des activités classées exercées dans l'ensemble de l'établissement			
Cumul des activités par rubrique de la nomenclature			
Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
1131-2b	Stockage et emploi de substances et préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 25 tonnes.	Secteur 3 : 25 t (CFEH)	A
1131-3b	Stockage et emploi de gaz toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 2 tonnes.	Secteur 3 : 2 t (SO <sub>2</sub> )	A
1138-1	Stockage et emploi de chlore liquéfié (Cl <sub>2</sub> ), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 145 tonnes.	Secteur 7 : 145 t	AS
1171-1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité de substances présentes dans les installations concernées étant de 6 tonnes.	Secteur 7 : 6 t (javel)	A
1172-1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité de substances présentes dans les installations concernées étant de 652 tonnes.	Secteur 5 : 52 t (phtalate de dibuthyle) Secteur 7 : 600 t (javel)	AS
1180-1	Utilisation de d'appareils électriques imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT, et stockage de produits neufs en contenant.	Tous secteurs : 31 appareils et 3 fûts	D
1185-2b	Dépôt de produit émulseur de la famille des carbures halogénés dans une installation d'extinction, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 35 m <sup>3</sup> .	Secteur 8 : 35 m <sup>3</sup>	D
1200-1b	Fabrication de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 16 tonnes.	Secteur 7 : 16 t (HClO <sub>4</sub> )	A
1200-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 103,5 tonnes.	Secteur 3 : 3,5 t (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) Secteur 7 : 100 t (HClO <sub>4</sub> et NaClO <sub>4</sub> )	AS
1211-2	Fabrication de peroxydes organiques, la quantité susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 0,9 tonnes.	Secteur 3 : 0,4 t (ACSP) - 0,5 t (PDEH)	A

1212-1 <i>(modif APC 4/03/2011)</i>	Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale stockée : 26,8 t Secteur 1 : 3 t (Gr 2) Secteur 2 : 5,3 t (Gr 2) Secteur 3 : 18,5 t (Gr 2)	AS
1212-3a <i>(modif APC 4/03/2011)</i>	Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 : a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t	Quantité totale stockée dans le secteur 1 : 8 t (Gr1)	A
1411-2c	Gazomètre renfermant un gaz inflammable comprimé, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 4 tonnes.	Secteur 2 : 4 t (CVM)	D
1412-1	Dépôt de gaz inflammable liquéfié sous pression en réservoirs fixes aériens, la capacité maximale totale des installations concernées étant de 5100 tonnes.	Secteur 2 : 400 t (CVM) Secteur 8 : 4700 t (CVM)	AS
1414-2	Installation de déchargement de wagons-citernes desservant un dépôt de gaz inflammable liquéfié soumis à autorisation.  Installation de déchargement de bateaux-citernes desservant un dépôt de gaz inflammable liquéfié soumis à autorisation.	Secteur 8 : déchargement wagons comportant 22 bras + 2 bras en secours Secteur 9 : Appontement bateaux CVM	A
1610	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique.	Secteur 7 : 27 t/j (HCl 31%)	A
1611-1	Stockage ou emploi d'acides, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 293 tonnes.	Secteur 7 : 235 t (HCl) Secteur 7 : 58 t (H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> )	A
1630-1	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20% (NaOH) en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 480 tonnes.	Secteur 7 : 480 t (soude)	A
1715-1 <i>(modif APC 4/03/2011)</i>	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence	Secteur 7 : valeur de Q : 15630	A

	et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> (A - 1)		
2660-1	Fabrication de polymères, la capacité maximale de production des installations concernées étant de 701,5 t/j.	Secteur 2 : 660 t/j (PVC) Secteur 3 : 1,5 t/j (PVC) Secteur 7 : 40 t/j (PVCC)	A
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la capacité maximale de production des installations concernées étant de 265 tonnes/jour.	Secteur 5 : 265 t/j (compounds)	A
2662-a	Stockage de polymères, le volume global susceptible d'être présent dans les installations concernées étant de 56570 m <sup>3</sup> .	Secteur 1 : 44890 m <sup>3</sup> (PVC et Orgalloy) Secteur 5 : 9460 m <sup>3</sup> (PVC et compounds) Secteur 7 : 2580 m <sup>3</sup> (PVC et PVCC)	A
2910-A2	Installations de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale installée étant de 12 MW (exprimée en PCI de combustible susceptible d'être consommée en une seconde).	Secteur 2 : groupes électrogènes des secours totalisant 12 MW	D
2921-1	<b>Installation de refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type «circuit primaire fermé». La puissance thermique évacuée maximale étant de 45900 kW	Secteur 2 1 x 3100 kW : Hamon 17 2 x 1500 kW : Hamon 1 1 x 5000 kW 6 x 5800 kW Hamon 23	A

Notas :

1. Le tableau I mentionne, pour chaque rubrique, le cumul au sein de l'établissement de toutes les installations classées présentées dans le tableau II, sans prendre en compte les installations dont le volume unitaire d'activité demeure inférieur au régime de la déclaration.
2. Les substances et préparations qui présentent des dangers multiples, ont été classées dans la rubrique dont les seuils sont les plus pénalisants (règle de hiérarchisation).

Les stockages de déchets spéciaux qui ne sont pas visés à la rubrique 1000 de la nomenclature, n'ont pas été comptabilisés dans les rubriques des substances et préparations dangereuses correspondantes.

II - Liste des activités classées exercées dans l'ensemble de l'établissement  
Répartition par secteur géographique d'activité (ateliers, stockages, utilités, ...)

Nota : Le numéro de rubrique du tableau II de chaque activité provient du numéro de rubrique du tableau I (cumul des activités dans l'établissement)

Rubrique	Désignation des installations classées	Volume des installations
<b>Secteurs 1 et 2 : FABRICATION, STOCKAGE et CONDITIONNEMENT DE PVC</b>		
1212-3a	Stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque R2 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 8 tonnes.	<u>Chambres froides</u> CF n° 8 : 8 t
1212-4a	Stockage et emploi de peroxydes organiques en solution de la catégorie R3S1 (ACSP - PDEH), la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 2 étant de 4,5 tonnes.	<u>Chambres froides</u> CF n° 5 : 0,5 t en solution (Poly 4) CF n° 6 : 4 t en solution
1212-5a	Stockage et emploi de peroxydes organiques solides en solution de la catégorie R3S3 (Laurox), la quantité totale susceptible d'être présente dans les secteurs 1 et 2 étant de 3,8 tonnes.	Magasin MP-FAB 4 : 3 t Poly 3 : 0,4 t Poly 4 : 0,4 t
1411-2c	Gazomètre renfermant un gaz inflammable comprimé (chlorure de vinyle monomère - CVM), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4 tonnes.	1 x 1250 m <sup>3</sup>
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié sous pression (chlorure de vinyle monomère - CVM), la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 2 étant de 400 tonnes.	<u>Réservoirs journaliers</u> 2 x 145 m <sup>3</sup> 3 x 50 m <sup>3</sup>
2660-1	Fabrication de polymères (PVC), la capacité maximale de production étant de 660 t/j.	Poly 3 : 270 t/j 1 prépo de 27 m <sup>3</sup> 4 autoclaves de 45 m <sup>3</sup> Poly 4 : 390 t/j 1 prépo de 20 m <sup>3</sup> 3 autoclaves de 36 m <sup>3</sup> 1 prépo de 27 m <sup>3</sup> 5 autoclaves de 50 m <sup>3</sup>
2662-a	Stockage de polymères (PVC et Orgalloy), le volume global susceptible d'être présent dans le secteur 1 étant de 44890 m <sup>3</sup> .	<u>Silos</u> 8 x 250 m <sup>3</sup> 6 x 400 m <sup>3</sup> 6 x 415 m <sup>3</sup>

Rubrique	Désignation des installations classées	Volume des installations
		3 x 700 m <sup>3</sup> 7 x 800 m <sup>3</sup> <u>Magasins</u> A : 4800 m <sup>3</sup> B : 4800 m <sup>3</sup> C : 700 m <sup>3</sup> (Orgalloy) D : 1280 m <sup>3</sup> F : 3840 m <sup>3</sup> <u>Aires</u> E : 480 m <sup>3</sup> G : 6720 m <sup>3</sup> H : 3200 m <sup>3</sup> I : 4480 m <sup>3</sup>
2910-A2	Installations de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale installée étant de 12 MW (exprimée en PCI de combustible susceptible d'être consommée en une seconde).	<u>Groupes électrogènes de secours</u> Poly 3 : 1x4 + 1x2 + 1x1 MW Poly 4 : 1x4 + 1x1 MW
<b>Secteur 3 : PILOTES PVC</b>		
2660-1	Fabrication de polymères (PVC), la capacité maximale de production étant de 1,5 t/j.	Pilote PVC Masse : 0,75 t/j Pilote PVC Suspension : 0,75 t/j
<b>Secteur 3 : FABRICATION DES INITIATEURS</b>		
1131-2b	Stockage de substance liquide toxique (Chloroformiate d'éthyle-2-hexyle - CFEH), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 tonnes.	<u>Réservoir en fosse enterrée</u> 1 x 25 m <sup>3</sup>
1131-3b	Stockage de gaz liquéfié toxique (Anhydride sulfureux - SO <sub>2</sub> ), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier étant de 2 tonnes.	<u>Containers</u> 2 x 1 t
1200-2a	Stockage de substance comburante (Peroxyde d'hydrogène - H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3,5 tonnes exprimée en H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> contenue.	<u>Réservoir en fosse enterrée</u> 1 x 10 m <sup>3</sup>
1211-2	Fabrication de peroxydes organiques (ACSP-PDEH), la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier étant de 0,9 tonnes.	ACSP : 0,4 t PDEH : 0,5 t
1212-4a	Stockage de peroxydes organiques en solution de catégorie R3S1 (ACSP-PDEH), la quantité totale	<u>Chambres froides</u> CF n° 1 : 4 t

Rubrique	Désignation des installations classées	Volume des installations
	susceptible d'être présente dans le secteur 3 étant de 30,5 tonnes.	CF n° 2 : 6 t CF n° 3 : 6 t CF n° 4 : 6 t CF n° 7 : 8,5 t
<b>Secteur 5 : FABRICATION DE COMPOUNDS VINyliQUES</b>		
1172-1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques (Phtalate de dibutyle, composés au plomb), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 52 tonnes.	Réservoir fixe aérien : 1 x 50 m <sup>3</sup>
2661-1a	Transformation de polymères (PVC) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la capacité maximale de production étant de 265 tonnes/jour.	
2662-a	Stockage de polymères (PVC et Compounds vinyliques), le volume global susceptible d'être présent dans le secteur 5 étant de 9260 m <sup>3</sup>	<u>Silos</u> 6 x 100 m <sup>3</sup> 1 x 140 m <sup>3</sup> 4 x 200 m <sup>3</sup> 1 x 220 m <sup>3</sup> 2 x 350 m <sup>3</sup> <u>Magasin</u> 1 x 7000 m <sup>3</sup>
<b>Secteur 7 : DEPOT DE CHLORE LIQUEFIE</b>		
1138-1	Stockage de chlore liquéfié (Cl <sub>2</sub> ), la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 7 étant de 145 tonnes.	<u>Réservoirs fixes aériens</u> 2 x 80 m <sup>3</sup> dont 1 vide en secours 1 x 23 m <sup>3</sup>
<b>Secteur 7 : FABRICATION DE PVC CHLORE (PVC-C)</b>		
1610	Production d'acide chlorhydrique à plus de 20% (HCl), la capacité de production étant de 27 t/j exprimée en poids d'acide à 31%.	
1611-1	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% (HCl), la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 7 étant de 235 tonnes.	<u>Réservoirs fixes aériens</u> 1 x 100 m <sup>3</sup> et 2 x 80 m <sup>3</sup>
1611-1	Stockage et emploi d'acide sulfurique à plus de	<u>Réservoirs fixes aériens</u>

Rubrique	Désignation des installations classées	Volume des installations
	20 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 7 étant de 58 tonnes.	1 x 27 m <sup>3</sup> et 1 x 4 m <sup>3</sup>
2660-1	Fabrication de polymères (PVC-C), la capacité maximale de production étant de 40 t/j.	
2662-a	Stockage de polymères (PVC et PVC-C), le volume global susceptible d'être présent dans le secteur 7 étant de 2780 m <sup>3</sup> .	<u>Silos</u> 1 x 250 m <sup>3</sup> 3 x 120 m <sup>3</sup> 1 X200 m <sup>3</sup> 2 x 75 m <sup>3</sup> 1 x 20 m <sup>3</sup> <u>Magasins</u> 1 x 800 m <sup>3</sup> 1 x 1000 m <sup>3</sup>

**Secteur 7 : FABRICATION D'HYPOCHLORITE DE SODIUM (Eau de Javel)**

1171-1b	Fabrication d'eau de Javel (NaClO), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6 tonnes.	1 tour d'absorption de capacité de production de 175 t/j
1172-1	Stockage d'eau de Javel (NaClO) la quantité globale susceptible d'être présente dans le secteur 7 étant de 600 tonnes.	<u>Réservoirs fixes aériens</u> 3 x 140 m <sup>3</sup> 1 x 50 m <sup>3</sup> (Hors normes)
1630-1	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20% (NaOH) en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 7 étant de 480 tonnes.	<u>Réservoirs fixes aériens</u> 1 x 165 m <sup>3</sup> (50 %) 1 x 200 m <sup>3</sup> (22 %)

**Secteur 7 : FABRICATION D'ACIDE PERCHLORIQUE (HClO<sub>4</sub>)**

1200-1b	Fabrication d'acide perchlorique (HClO <sub>4</sub> ), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 16 tonnes.	
1200-2a	Stockage d'acide perchlorique et de perchlorate de sodium (HClO <sub>4</sub> et NaClO <sub>4</sub> ), la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 7 étant de 100 tonnes.	<u>Réservoirs fixes aériens</u> 2 x 10 m <sup>3</sup> et 1 x 25 m <sup>3</sup> <u>Magasin</u> 1 x 20 m <sup>3</sup> (HClO <sub>4</sub> )

**Secteurs 8 et 9 : DECHARGEMENT ET DEPOT DE CVM**

1185-2b	Dépôt de produit émulseur de la famille des	Réservoir fixe aérien
---------	---	-----------------------

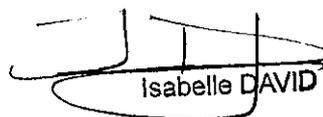
Rubrique	Désignation des installations classées	Volume des installations
	carbures halogénés dans une installation d'extinction, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 35 m <sup>3</sup> .	1 x 35 m <sup>3</sup>
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié sous pression (chlorure de vinyle monomère - CVM), la quantité totale susceptible d'être présente dans le secteur 8 étant de 4700 tonnes.	<u>Sphère</u> 1 x 5200 m <sup>3</sup>
1414-2	Installation de déchargement de wagons-citernes desservant un dépôt de gaz inflammable liquéfié soumis à autorisation.  Installation de déchargement de bateaux-citernes desservant un dépôt de gaz inflammable liquéfié (chlorure de vinyle monomère - CVM) soumis à autorisation.	Secteur 8 : 22 bras + 2 bras en secours  Secteur 9 : 1 bras de déchargement
<b>ACTIVITES DIVERSES CLASSEES</b>		
1180-1	Utilisation d'appareils électriques imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT, et stockage de produits neufs en contenant.	Poste A : 3 x 800 l 2 x 600 l (huiles + PCB) Poste E1 : 1 x 1200 l Poste J : 2 x 1400 l Poste K : 1 x 450 l Poste L : 1 x 1300 l + 1 x 90 l 1 x 400 l (huiles + PCB) Poste M1 : 1 x 850 l Poste N : 2 x 1450 l Poste P : 1 x 850 l Poste Q : 1 x 950 l + 1 x 850 l Poste Q1 : 1 x 800 l Poste Q2 : 3 x 730 l Poste R1 : 1 x 1200 l Poste R3 : 1 x 740 l (huiles + PCB) Poste R4 : 1 x 800 l 1 x 350 l (huiles + PCB) Poste T : 1 x 810 l (huiles + PCB) Poste U : 1 x 500 l Poste W : 3 x 1200 l + 1 x 950 l Poste W1 : 1 x 1200 l Poste W2 : 1 x 850 l Magasin : 3 fûts de 200 l
2921-1	<b>Installation de refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type	Secteur 2 1 x 3100 kW : Hamon 17

Rubrique	Désignation des installations classées	Volume des installations
	«circuit primaire fermé»	2 x 1500 kW : Hamon 1 1 x 5000 kW : Hamon 23 6 x 5800 kW : Hamon 23

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2013

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID